

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 3

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 24/09/2020

Réuni le : 06/10/2020

Sous la présidence de : Laurent Lucchini

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

CONV. INTERNAT. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention d'hébergement croisé à l'internat avec le Lycée DAUMIER [REDACTED]

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini

Prénom : Laurent

Signé le: 08/10/2020 14:36:33

BIEN_20202021_3_0130053M_201019110311

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés CONV. INTERNAT. Sur

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 3

Année scolaire : 2020-2021

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Kamarudin

Prénom : Chantal

Signé le: 19/10/2020 11:03:11

**CONVENTION D'HEBERGEMENT A L'INTERNAT DES ELEVES DU
LYCEE.....H. DAUMIER..... (ETABLISSEMENT D'ORIGINE)
A L'INTERNAT DU LYCEE JEAN PERRIN**

ELEVE : 

ENTRE

Le lycée Jean PERRIN à Marseille 13010, dit établissement d'accueil, représenté par Monsieur Laurent LUCCHINI, Chef d'établissement

ET

Le lycéeH. DAUMIER..... àMARSEILLE
dit établissement d'origine, représenté par
M..... Chef d'établissement

Article 1 : Objet de la convention

Le lycée Jean PERRIN dit établissement d'accueil situé Marseille 10eme dispose d'un internat d'une capacité de 370 places dont 1 font l'objet d'une mise à disposition, pour les élèves (*sous statut scolaire de la 2° à la Tale*) du lycée d'origine dénommé ci-dessus.

L'objet de la convention est de définir les conditions de cette mise à disposition.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention prend effet le 09 septembre 2020 et est établie pour une durée de 2 années scolaires. Elle peut être renouvelée deux fois à compter de sa validation proposée aux conseils d'administration des 2 EPLE (3 mois avant la date d'échéance).

Elle s'accompagne d'une annexe révisée avant la fin de chaque année scolaire et transmise aux services de la Région.

Article 3 : Inscription

L'état des besoins en places d'internat sera transmis par l'établissement d'origine avant le 30 juin de chaque année.

Les dossiers d'inscription des élèves hébergés devront être transmis à l'établissement d'accueil au plus tard une semaine avant la rentrée des élèves (R-1) ; ils devront comporter le calendrier prévisionnel des stages de chaque élève.

L'inscription n'est définitive que lorsque le dossier est complet.

Tout changement de régime, toute absence (maladie, sorties, voyages...) devront être notifiés par écrit au Lycée d'accueil sans délai. A défaut, l'intégralité du trimestre sera facturée.

Toute place non occupée au 30 septembre ou suite à démission en cours d'année, sera remise à la disposition du lycée Jean Perrin pour gestion et répartition.

Article 4 : Modalités

Les élèves hébergés sont accueillis pour les nuitées, les petits déjeuners et les repas du soir.

Les repas de midi sont pris à la demi-pension de l'établissement de scolarisation.

Les horaires d'accès au service d'internat sont :

- De 18 h à 19 h55 au plus tard les lundis, mardis et jeudis
- de 13h à 19h55 au plus tard les mercredis.

et ce jusqu'à 8h00 le lendemain. Il ne peut y avoir de dérogation au respect de ces horaires.

Article 5 : Encadrement et discipline

Les élèves hébergés doivent respecter le règlement de l'internat ainsi que le règlement intérieur du lycée Jean Perrin.

En cas de non-respect du règlement, la sanction est prononcée par l'établissement d'origine après concertation de l'établissement d'accueil. L'exécution de cette sanction est assurée conjointement par les deux établissements.

Sauf cas particulier, l'établissement d'accueil dispose des personnels de surveillance en nombre suffisant pour assurer la surveillance de l'internat. Toute difficulté dans ce domaine devra être soumise au service académique compétent.

En matière de déplacement, les dispositions générales de droit commun et les dispositions spécifiques du règlement intérieur de l'établissement d'origine s'appliquent.

Article 6 : Communication et gestion des urgences

Un guide de procédures sera établi en début d'année scolaire en collaboration entre les établissements d'accueil et d'origine. Il sera communiqué et présenté à l'ensemble des personnels concernés lors de la réunion visée à l'article ci-dessous. Il fera l'objet, le cas échéant, d'une actualisation qui sera alors communiquée lors d'une réunion spécifiquement mise en place avec l'ensemble des acteurs concernés des établissements d'origine et d'accueil .

En cas de nomination exceptionnelle de nouveaux personnels de surveillance en cours d'année scolaire, il reviendra au Chef d'établissement d'origine de les présenter au chef d'établissement d'accueil et au service de la vie scolaire de cet établissement et de leur communiquer l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment le guide des procédures.

Une réunion de présentation des procédures d'urgence en vigueur dans l'établissement d'accueil, ainsi que des personnels concernés sera organisée en tout début d'année scolaire, avant l'arrivée des élèves. Devront y assister les chefs d'établissements d'accueil et d'origine, les responsables de la vie scolaire des établissements, les AED de l'établissement d'origine

chargés de la surveillance au sein de l'établissement d'accueil, ainsi que toute autre personne dont la présence semblerait opportune.

Un point trimestriel devra être organisé par les établissements d'origine en présence des représentants de l'établissement d'accueil et du CPE de l'éducation nationale. Un compte rendu sera établi et sera diffusé aux parties signataires de la présente convention. Une réunion intermédiaire pourra être organisée à la demande de chacun des chefs d'établissement d'origine ou d'accueil à quelque moment que se soit.

Dans les situations d'urgence (incendie, inondation, évacuation), le chef d'établissement d'accueil sera habilité à prendre toute mesure rendue nécessaire par les circonstances pour préserver les personnes et les biens. Il en informe sans délai le chef d'établissement d'origine sous la responsabilité duquel restent les élèves hébergés et le service de surveillance mis en place dans l'établissement d'accueil.

En fin d'année scolaire (S+1), une réunion de bilan réunira les chefs d'établissements, les CPE et tout autre personnel concerné.

Les internes seront vus par les membres des équipes de vie scolaire et de direction des établissements d'accueil et d'origine en début d'année scolaire.

Article 7 : Dispositions financières

L'inscription à l'internat est forfaitaire et vaut pour l'année scolaire.

Les droits constatés sont établis et recouverts par l'établissement qui scolarise les élèves. A la fin des mois d'octobre, de février et d'avril, 50 % du montant prévisionnel seront versés à titre d'avance à l'établissement d'accueil, le solde intervenant à la fin de chaque trimestre. Ces versements seront effectués sur appel de fonds.

Le tarif applicable est celui du Lycée d'accueil tel que défini par la délibération régionale.

Pour les élèves hébergés en EPLA :

Le lycée d'origine reverse 60 % du montant du tarif de l'établissement d'accueil. Les frais scolaires de ces élèves ne sont pas soumis à la cotisation à l'ex FARPI et au FCSH.

Pour les élèves hébergés en EPLE :

Le lycée d'origine encaisse et reverse à l'établissement d'accueil 60 % du montant du tarif internat de ce dernier et applique son propre tarif pour ce qui est des frais de demi-pension (repas du midi).

Chaque établissement cotise à l'ex FARPI (19 %) et au FCSH (1,25 %) sur sa part de recettes encaissées.

Le lycée d'origine encaisse et reverse au Lycée Jean Perrin 60% du montant du tarif internat de ce dernier et applique son propre tarif pour ce qui est des frais de demi-pension.

En cas de dégradation constatée à l'internat, l'établissement d'accueil facture à l'établissement d'origine de l'élève les réparations, justificatifs (rapport d'incident à l'appui). Il appartient à l'établissement d'origine de refacturer ces frais aux familles de leurs élèves. Les échanges avec l'élève doivent être adressés de façon conjointe par les 2 EPLE.

Il convient que l'élève (ou ses représentants s'il est mineur) règle directement les dégradations dont il est à l'origine à l'établissement d'accueil. L'établissement d'origine doit être facilitateur (transmission de la facture ...)

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée pour non-respect de l'une de ses clauses ou de la convention, après simple mise en demeure restée sans réponse dans le délai de deux mois.

Elle peut être dénoncée :

- Avec un préavis d'un mois, par une des parties, pour cas de force majeure, par lettre recommandée adressée aux autres signataires,
- Avec un préavis de trois mois ,par une des parties, pour des motifs d'intérêt général tenant notamment au bon fonctionnement du service public de l'éducation, à la sécurité ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée aux autres signataires.

Une annexe révisable chaque année sera jointe à la présente convention. Elle précisera :

- le nombre de lits réservés à chaque lycée,
- la fiche d'inscription,
- le règlement intérieur de l'internat de l'établissement d'accueil,
- les numéros de téléphone d'urgence des responsables des établissements où sont scolarisés les élèves hébergés,
- les tarifs annuels.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige ou questionnement relatif à l'application de cette convention sera soumis à la médiation de Monsieur le Recteur et de Monsieur le Président du Conseil régional.

Fait à Marseille , le

Le Proviseur du Lycée d'origine

Le Proviseur du Lycée Jean Perrin